

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 08/07/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROSTYLE SYSTEM SENS**

5 rue de la Fontaine d'Azon  
89100 Saint-Clément

Références : / 240308

Code AIOT : 0024900062

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement EUROSTYLE SYSTEM SENS implanté 5 rue de la Fontaine d'Azon BP 704 89100 Saint-Clément.

La visite avait lieu dans le cadre de l'action nationale " granulés plastiques industriels - GPI " et de l'action locale coup de poing incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSTYLE SYSTEM SENS
- 5 rue de la Fontaine d'Azon BP 704 89100 Saint-Clément
- Code AIOT : 0024900062    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise Eurostyle, filiale du groupe français GMD, sous-traitant automobile de rang 1, emploie un peu moins de 200 salariés pour son activité de plasturgie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN GPI

- Coup de poing incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.1	Demande d'action corrective	2 Mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.5.3	
9	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.3	
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


L'inspection n'a pas révélé de non-conformités majeures.

Plusieurs améliorations de l'existant doivent cependant être apportées, notamment :


- préciser le tableau de classement suite aux précisions apportées lors de l'inspection,
- formaliser en un document unique le plan de défense incendie à transmettre au SDIS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé à une analyse de ses installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles (IPD) suite à la modification de la rubrique 1510.  Il a envoyé postérieurement à l'inspection une carte du site avec les différentes IPD.  Cette analyse confirme que le site comporte plusieurs IPD, séparées par au moins 40 m (dont le bâtiment de production).  Le classement proposé par l'exploitant est cependant à confirmer, les IPD étant a priori les regroupements de bâtiments suivants :  -IPD P N  -IPD D C  -IPD K A1 J H I L.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit renvoyer son tableau de classement sur la base des IPD susmentionnées et en informer l'Inspection qui pourra acter leur antériorité..
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 2 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise ou stocke plus de 5 t de GPI (d'un diamètre d'environ 2 mm) sur site, il est bien soumis à ces dispositions détaillées plus bas.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir mis en place les équipements suivants (en prenant en compte le diamètre de leur GPI de 2 mm) :  - filtres adaptés sur les bouches d'égout pour retenir les GPI,  - 2 balayuses autoportées adaptées au GPI ont été achetées pour ramasser les GPI qui sont ensuite déversés dans une poubelle-compacteuse monobloc,  - colmatage des équipements fuyards.  Des obturateurs d'urgence étaient déjà mis en place.  L'inspection a constaté la présence et le bon fonctionnement apparent de ces équipements.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024 - Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure " Transport et remplissage du broyé - CS MO 80 " de février 2022, qui fait partie du Manuel de management de l'environnement et de l'énergie, avec une annexe 7 spécifique aux GPI.

a) Identification :

L'exploitant dispose d'un plan indiquant les zones à risques GPI intérieures et extérieures.

b) Vérification périodique :

L'exploitant fait un audit interne sur le volet packaging et matières premières (dont GPI) tous les trimestres. Le dernier date du 18 mars 2024.

Le prochain pour le second trimestre 2024 n'est pas encore planifié.

c) Confinement et ramassage :

La procédure inclut une fiche réflexe 5 " Déversement de granulés ou de broyé au sol " de février 2022.

En cas de déversement important (rarissime selon l'exploitant), il est prévu d'ouvrir un "QRQC" : fiche d'événement environnemental pour analyser l'accident/incident.

d) Nettoyage régulier :

L'exploitant procède à un balayage régulier.

Les 4 déshuileurs (nettoyés 1 fois par an par Martin Environnement) arrêtent les éventuels GPI qui flottent.

Le bon d'intervention et les BSD du nettoyage des déshuileurs du site réalisé le 20/06/2024 (2,9 t) a été transmis postérieurement à l'inspection.

L'inspection inopinée n'a pas relevé de présence (autre que très ponctuelle) de GPI de nature à polluer l'environnement.

e) Bon état de fonctionnement des équipements :

La procédure prévoit le contrôle régulier de ces équipements.

f) Formation :

La procédure est à disposition des salariés qui ont été formés à ces dispositions selon l'exploitant.

g) Contrôles internes semestriels :

Vu lors de l'audit du b).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir réalisé un audit par l'UTAC sur le thème du décret 2021-461 sur les GPI.  Le rapport 23-00087 du 7/12/23 a été présenté.  Ce rapport mentionne des GPI qui ne flottent pas, d'où la mise en place de filtres par l'exploitant comme mesure compensatoire.  Il n'émet pas de remarques.  Sa synthèse est publiée sur le site internet du groupe.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels - Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

[...]

**Constats :**

Rappel 2020 :

L'exploitant a présenté le plan du site qui recense l'ensemble des bâtiments listés dans l'arrêté préfectoral. La gestion du stock est informatisée (logiciel SAP). Ce logiciel est utilisé par une dizaine de personnes de façon quotidienne dont notamment le responsable approvisionneur et un gestionnaire de magasin. Le stock de chaque bâtiment est accessible grâce à cet outil, dont les serveurs sont externes et donc les informations disponibles à tout instant même en cas d'accident sur le site.

Constats 2024 :

La gestion du stock est toujours gérée par la logistique sous SAP.

Il n'est pas mis en place de suivi particulier des produits dangereux.

Le principal produit dangereux est le GPL dans une cuve de 5 t, relevée quasi quotidiennement par le service réception. Le relevé a été envoyé postérieurement à l'inspection.

L'exploitant indique aussi comme autres produits dangereux (à partir des FDS) :

- des aérosols tous dans une zone spécifique du magasin B20,
- des bombes aérosols Solvert Neutrafilm mesurée en pièces (quelques dizaines),
- quelques bidons de 60 litres, sur rétention, de détergent industriel multi-usages Somax.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En fonction du classement du site, notamment s'il relève de la rubrique 1510 à enregistrement, un état des stocks de produits dangereux devra être établi.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 7 : Traitement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 10.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Traitement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en place de l'installation de collecte et de traitement des eaux pluviales composé de:  - un bassin d'infiltration de 1100 m <sup>3</sup> ,  - d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 100 l/s,  - d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, pour un volume de rétention de 1700 m <sup>3</sup>  doit être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Rappel 2020 :  Lors de la visite du site, il a été constaté la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et le séparateur d'hydrocarbures.  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure d'utilisation de la vanne de confinement à proximité de celle-ci.  Constats 2024 :  L'exploitant dispose d'une fiche réflexe pour la vanne du bassin de rétention en cas de pollution ou d'incendie.  L'exploitant indique la tester de temps en temps mais n'a pas pu présenter de justificatifs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit formaliser le suivi de ses exercices, notamment concernant le test de la vanne du bassin de rétention.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 8 : Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Ressources en eau et mousse

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima de :

- deux puits, chacun étant équipé de deux colonnes d'aspiration de 60 m<sup>3</sup>/h, permettant de délivrer au total 240 m<sup>3</sup>/h;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble du site à l'exception des bâtiments L, N et P. La ressource en eau disponible par ce moyen est de 670 m<sup>3</sup>;
- d'un système de détection automatique d'incendie asservie au sprinklage.

La défense incendie du site est également assurée par la disponibilité d'au moins un des trois poteaux incendie publics situés rue de la Fontaine d'Azon.

### **Constats :**

Rappel 2020 :

L'exploitant indique les informations suivantes :

- 2 puits de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- un système de sprinklage pour certains bâtiments ;
- environ 250 extincteurs.

[...] L'exploitant indique que le site est équipé d'une caméra thermique pour le suivi des actions levées en interne, suite au rapport de vérification thermographique.

L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité des actions à mener dans son fichier de suivi faisant suite aux vérifications périodiques du site.

Constats 2024 :

Il a été présenté le rapport de vérification du système de sprinklage en date du 06/11/2019, réalisé par la société Bureau Veritas.

Le rapport de vérification des extincteurs du 17/06/2019 réalisé par la société Sicli a été présenté, ainsi que le rapport des vérifications électriques de la société Bureau Veritas (intervention du 03 au 05 décembre 2019). Le rapport de thermographie et le Q19 en date du 03/12/2019 réalisés par la société Bureau Veritas ont été présentés. Ces rapports n'appellent pas de commentaire de l'inspection.

Le registre des vérifications hebdomadaires liées au sprinklage a été constaté dans le local sprinklage.

Le rapport de vérification du système de sprinklage en date du 16 novembre 2023, réalisé par la société AXIMA/EQUANS a été présenté. Le prestataire est aussi venu le 25 avril 2024. Le rapport Q1 a été transmis postérieurement à l'inspection.

Le site ne dispose pas de RIA.

Il a été présenté le rapport de vérification du système de sprinklage.


Le rapport de vérification des extincteurs en date du 23 juin 2023, réalisé par la société CHUBB a été présenté. Il en mentionne 201 en bon état et 30 qui ont été changés. La visite 2024 est prévue la semaine de l'inspection.

**Respect de la prescription :** 


**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b>  Rappel 2020 :  Lors de la visite du site, il a été constaté que le mur séparant les bâtiments J et H, censé être CF 2heures, présentait des trous liés à des passages de câbles, ce qui relève d'une non-conformité. Par courriel du 18/02/2020, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société Engie en date du 17/02/2020 pour le rebouchage des trous. Néanmoins, il n'est pas indiqué que ces matériaux présentent un caractère coupe feu qui assure la caractéristique CF 2heures du mur.  L'exploitant doit transmettre, au plus tard sous deux semaines à compter de la réception du rapport d'inspection, les éléments justifiant du caractère coupe-feu des matériaux utilisés pour reboucher le mur, sous réserves de suites administratives.  Constats 2024 :  L'inspection a constaté que les trous liés à des passages de câbles au niveau du mur séparant les bâtiments J et H, censé être CF 2heures, étaient bien bouchés.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 10 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.  Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que tout les bâtiments sont sous sprinklage, plus des détecteurs de fumée reliés à la centrale SSI.  Les bâtiments N et P de stockage de matières premières ne sont pas équipés de détection incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier (par son tableau de classement actualisé des IPD) qu'il n'est pas soumis à obligation de détection incendie pour les bâtiments N et P.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.  [...]  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique disposer de 2 puits et d'une cuve sprinkler.  L'étude D9 a été faite lors du dossier d'autorisation de 2013. Le SDIS n'a pas émis de remarques sur ce dossier passé en CODERST.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 12 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels - Plan de défense incendie

### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas disposer d'un plan de défense incendie formalisé.

Plusieurs des éléments de ce plan existent mais sans être rassemblés en un plan unique.

L'accueil des pompiers en cas d'incendie serait assuré via la télésurveillance qui ferait appel à l'astreinte du site (de nombreux salariés habitent à une dizaine de minutes du site).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser son plan de défense incendie (en reprenant plusieurs documents existants) et le transmettre aux services d'incendie et de secours, en informant l'Inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois